

ÉLECTION DU GRAND CONSEIL DU 30 AVRIL 2017

ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 1^{er} février 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu:

- les articles 77, 90, 92 et 93 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD);
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil;
- la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial;
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP);
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 juin 2016 fixant le nombre de mandats de députés attribués aux arrondissements et aux sous-arrondissements pour l'élection du Grand Conseil du 30 avril 2017;
- le préavis du Département des institutions et de la sécurité.

arrête

CONVOCATION

Article premier. – Les électrices et électeurs en matière cantonale (art. 74, al. 1, Cst-VD) sont convoqué-e-s le dimanche 30 avril 2017 pour élire les 150 député-e-s au Grand Conseil pour la législature 2017-2022.

OUVERTURE DU SCRUTIN

Art. 2. – Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin pendant une heure au minimum; ils sont obligatoirement clos à 12 heures au plus tard.

Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 17b à 17d LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

MODE D'ÉLECTION

Art. 3. – Cette élection a lieu en un seul tour, selon le système de la représentation proportionnelle (RP).

ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX

Art. 4. – Le canton est divisé en 10 arrondissements:

Arrondissements	Chefs-lieux	Députés à élire
1. AIGLE	Aigle	9
2. BROYE – VULLY	Payenne	8
3. GROS-DE-VAUD	Echalens	8
4. JURA – NORD VAUDOIS	Yverdon-les-Bains	17
5. LAUSANNE	Lausanne	31
6. LAVAUX – ORON	Bourg-en-Lavaux	12
7. MORGES	Morges	16
8. NYON	Nyon	19
9. OUEST LAUSANNOIS	Rensens	14
10. RIVIERA – PAYS-D'ENHAUT	Vevey	16
Total canton		150

SOUS-ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX

Art. 5. – Les arrondissements suivants sont subdivisés en sous-arrondissements:

Arrondissements «subdivisés»	Sous-arrondissements	Chefs-lieux	Députés à élire
JURA – NORD VAUDOIS	LA VALLÉE YVERDON	Le Chenit Yverdon-les-Bains	2 15
LAUSANNE	LAUSANNE-VILLE ROMANEL	Lausanne Romanel-sur-Lausanne	26 5
RIVIERA – PAYS-D'ENHAUT	PAYS-D'ENHAUT VEVEY	Château-d'Œx Vevey	2 14

Dans les arrondissements «subdivisés» ci-dessus:

- chaque sous-arrondissement dispose de ses propres listes de candidats;
- la répartition des sièges entre les listes est centralisée (art. 61a à 61g LEDP).

CONDITIONS DE PARTICIPATION RÔLE DES ÉLECTEURS

Art. 6. – Les articles 5 à 8 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat sont applicables.

ANNONCE DES CANDIDATURES ET DES APPARETEMENTS

A. Dans les arrondissements «ordinaires» (non subdivisés)

Art. 7. – Dans les arrondissements d'Aigle, de la Broye-Vully, du Gros-de-Vaud, de Lavaux-Oron, de Morges, de Nyon et de l'Ouest lausannois:

- les dossiers de candidats doivent être déposés du **lundi 27 février au lundi 13 mars 2017 à 12 heures précises (dernier délai)** au greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement (cf. art. 3 ci-dessus);
- les déclarations d'apparetement doivent être déposées à la même adresse jusqu'au **jeudi 16 mars 2017 à 12 heures précises (dernier délai)**.

B. Dans les arrondissements «subdivisés»

Art. 8. – Dans les arrondissements du Jura-Nord vaudois, de Lausanne et de la Riviera-Pays-d'Enhaut:

- les dossiers de candidats doivent être déposés du **lundi 27 février au lundi 13 mars 2017 à 12 heures précises (dernier délai)** au greffe municipal du chef-lieu de sous-arrondissement (cf. art. 4 ci-dessus);
- les déclarations de conjonction et d'apparetement doivent être déposées au greffe municipal des chefs-lieux des deux sous-arrondissements jusqu'au **jeudi 16 mars 2017 à 12 heures précises (dernier délai)**.

Art. 9. – L'envoi des documents mentionnés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus par voie postale, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Pour le surplus, les articles 9 et 10 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie.

Les dossiers de candidature peuvent être demandés au greffe du chef-lieu d'arrondissement respectivement de sous-arrondissement dans les arrondissements «subdivisés» ou être télé-chargés sur le site internet de l'Etat de Vaud à l'adresse www.vd.ch/elections-cantonales.

MATÉRIEL OFFICIEL MANIÈRE DE VOTER

Art. 10. – Les articles 12 à 16 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat sont applicables.

ORGANISATION

Ouverture du scrutin – Transfert du rôle et commande de matériel

Art. 11. – Ces opérations sont réglées aux articles 2 et 6 à 8 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat.

Affichage politique

Art. 12. – Les communes sont libres de mettre à disposition des emplacements d'affichage, sur le domaine public. Dans pareil cas, l'égalité de traitement quant au nombre d'emplacements doit être garantie.

Bureau cantonal

Art. 13. – Le Service des communes et du logement (SCL) fait office de Bureau électoral cantonal (ci-après: Bureau cantonal).

Le Bureau électoral supervise les opérations électorales, produit le matériel officiel, rédige les explications aux électeurs, délivre des instructions aux préfets, aux bureaux d'arrondissement, de sous-arrondissement et aux bureaux communaux; il diffuse l'ensemble des résultats d'arrondissement sur le site internet cantonal.

Bureau d'arrondissement

Art. 14. – Le président du Bureau d'arrondissement, respectivement de sous-arrondissement, contrôle les listes et les apparetements déposés, conformément à l'article 53, alinéa 2 LEDP.

Le dernier délai de mise au point est fixé au **jeudi 16 mars à 12 heures**.

Bureaux communaux – Dépouillement – Matériel

Art. 15. – Les articles 14 et 15 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat sont applicables.

Répartition des sièges – Procès-verbaux Proclamation des élus

A. Dans les arrondissements ordinaires (non subdivisés)

Art. 16. – Dans les arrondissements ordinaires, le Bureau d'arrondissement:

- procède à la répartition des sièges entre les listes et détermine les candidats élus;
- dresse un procès-verbal d'arrondissement, le signe et l'affiche au pilier public.

Il proclame ensuite les candidats élus et les informe par écrit de leur élection.

B. Dans les arrondissements subdivisés

Art. 17. – Dans les arrondissements subdivisés:

- le Bureau d'arrondissement procède à la répartition centralisée des sièges entre les listes puis dresse le procès-verbal d'arrondissement, le signe et l'affiche au pilier public;
- chaque Bureau de sous-arrondissement détermine les candidats élus, puis dresse le procès-verbal de sous-arrondissement, le signe et l'affiche au pilier public; il proclame ensuite les candidats élus et les informe par écrit de leur élection.

Un exemplaire de chacun de ces procès-verbaux est transmis au préfet selon ses instructions. Un autre est conservé dans les archives du chef-lieu d'arrondissement / de sous-arrondissement.

Détermination des préfets compétents

Art. 18. – Le préfet compétent est celui du district correspondant au chef-lieu de l'arrondissement.

Les préfets désignés ci-dessus assument leurs compétences à l'égard de l'ensemble des communes faisant partie des arrondissements électoraux définis par la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

Transmissions au canton

Art. 19. – Les préfets transmettent sans retard au Bureau cantonal:

- un exemplaire original des procès-verbaux d'arrondissement et de sous-arrondissement;
- un exemplaire de chaque procès-verbal communal.

Ces procès-verbaux, destinés à la Commission de vérification des titres du Grand Conseil, doivent être parfaitement remplis, scellés et signés.

Publication des résultats

Art. 20. – Le Conseil d'Etat fait publier les résultats des élections dans la Feuille des avis officiels, avec indication des voies de recours.

RECOURS

Art. 21. – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections doivent être adressées sous pli recommandé au Secrétariat général du Grand Conseil:

- dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours;
- au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels (art. 117 et suivants LEDP).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. – Pour le surplus, les opérations électorales se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 25 mars 2002.

Art. 23. – Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels; il sera envoyé aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci le feront afficher au pilier public au plus tard le **lundi 27 février 2017** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1^{er} février 2017.

Le président:

Le chancelier:

P.-Y. Maillard

Y. Grandjean